



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-607

RÈGLEMENT N° 2019-607 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 481-85 EN DIMINUANT LES DIMENSIONS MINIMALES EXIGÉES POUR LES LOTS DESSERVIS DANS LE SECTEUR NORD DU LAC SAINT-AUGUSTIN

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 19 NOVEMBRE 2019
PRÉSENTATION ET ADOPTION PREMIER	
PROJET :	FAITE LE 19 NOVEMBRE 2019
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :	FAITE LE 27 NOVEMBRE 2019
ADOPTION DU SECOND PROJET :	FAITE LE 27 NOVEMBRE 2019
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 6 DÉCEMBRE 2019
EN VIGUEUR :	LE _

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le règlement de lotissement de manière à diminuer les dimensions minimales exigées pour les lots desservis dans le secteur nord du lac Saint-Augustin, notamment en établissant la superficie minimale d'un lot à 1 250 m² pour un usage d'habitation unifamiliale isolée. À titre d'exceptions, le terrain de la maison Jobin et le camping Juneau conservent les normes de lotissement actuellement en vigueur.

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-607

RÈGLEMENT N° 2019-607 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 481-85 EN DIMINUANT LES DIMENSIONS MINIMALES EXIGÉES POUR LES LOTS DESSERVIS DANS LE SECTEUR NORD DU LAC SAINT-AUGUSTIN

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le 3^e alinéa du paragraphe e) de l'article 1.3.4.6 du Règlement de lotissement n° 481-85 est abrogé.
2. Le 4^e alinéa du paragraphe e) de l'article 1.3.4.6 du Règlement de lotissement n° 481-85 est modifié en abrogeant la mention relative à la zone PAE-3.
3. Le 3^e alinéa de l'article 2.1.5 du Règlement de lotissement n° 481-85 est modifié en remplaçant la zone « PAE-3 » par le secteur de zone « RA/C-2 », le secteur de zone « RA/A-113 » par le secteur de zone « RA/C-1 » et le secteur de zone « RA/C-2 » par le secteur de zone « RA/C-3 ».
4. Le tableau de l'article 2.2.2 du Règlement de lotissement n° 481-85 est modifié par l'abrogation des lignes suivantes :

H-I (unif. isolée)	RA/C-1	4 000	40	50	4 000	40	50
	RA/C-2						
	RA/C-3						
	RA/A-104						
	RA/A-105						
	RA/A-112						
	RA/A-113						

5. Le tableau de l'article 2.2.2 du Règlement de lotissement n° 481-85 est modifié par l'insertion des lignes suivantes :

Usage(s)	Zone(s)	Lot intérieur			Lot d'angle		
		S	L	P	S	L	P
H-I H-VIII	RA/C-1 RA/C-2 RA/C-3	1 250	25	25	1 250	25	25
H-I	RA/A-104	1 250	25	25	1 250	25	25

6. L'article 2.2.2.4 du Règlement de lotissement n° 481-85 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 6 décembre 2019.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier